



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : SIG – GARANTIE D’UN EMPRUNT DE 7 669 020 € POUR L’ACQUISITION FONCIERE ET AMENAGEMENT DE LA CITE MORTENOL 1 ET 2

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IVème réunion de 2025, le 26 juin

Sous la Présidence du 1^{er} vice-président : Monsieur Jean-Philippe COURTOIS

Les 41 Membres composant l’assemblée :

Présent(es):

ADHEL Marylène	GOUBIN Fred	NEGRIT Nadia
BARON Adrien	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	POTOR -DIDIER Martine
DARTRON Jean	LATCHOUUMANIN Eric	RIGAH Clara
DE LA REDERDIERE-RAMILION Nicole	LOUIS-CARABIN Gabrielle	ROBIN Sabrina
ETZOL Maryse	LOUISY Ferdy	RODES Brigitte
FARO-COURIOL Lydia	MINATCHY Danielle	THOMAS Fabienne
FAUSTA Jimmy	MORNAL Blaise	UNIMON Jocelyne

Représenté(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	LOSBAR Guy	PIERRE-JUSTIN Patrice
CALIFER Elie	MAES Jean-Claude	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline
DULAC Daniel	MICHELY Fabert	ROGER Sabrina
FAITHFUL Franscesca	OTTO Jules	SAPOTILLE Jocelyn

Absent(es):

ANGELIQUE Henry	JOAB Catherine	POLIFONTE-MOLIA Helene
GALANTINE Louis	MADO Michel	RAUZDUEL Rosan
GALVANI Tania	PERIAN Jean Luc	

VU l’article L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l’article 2305 du code civil ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’Etat ;

VU la loi n°83-83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires .

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi d’orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l’Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le contrat de prêt n° 167990 en annexe signé entre la SOCIETE IMMOBILIÈRE DE LA GUADELOUPE ci-après l’emprunteur et la CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 13 (CALIFER Elie représenté par THOMAS Fabienne/FAITHFUL Francesca représentée par RODES Brigitte/FARO-COURIOL Lydia/FAUSTA Jimmy/ GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane/ MICHELY Fabert représenté par FAUSTA Jimmy/ OTTO Jules représenté par GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane/ PIERRE-JUSTIN Patrice représenté par LATCHOUUMANIN Eric/PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline représentée par FARO-COURIOL Lydia/ RIGAH Clara/ RODES Brigitte/SAPOTILLE Jocelyn représenté par RIGAH Clara /THOMAS Fabienne)

Déport : 0

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 669 020€ souscrit par l'emprunteur auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et aux conditions du contrat de prêt n°167990 composé de 1 lignes du prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 834 510 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Conseil Départemental est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département devront être précisées par le bailleur au Conseil Départemental, qui devra, en outre, prévenir la collectivité départementale au moins une semaine avant la date de la réunion d'attribution des logements en cause.

Le quota réservataire a été institué au sein du Groupe Opérationnel technique, la cellule partenariale associant un certain nombre de partenaires dans le domaine du logement social, et notamment l'Etat, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, les garants (les communes, la Région, le Département) ont tous droits à un quota réservataire du logement au regard de leur quotité garantie.

Ce quota est obtenu en multipliant le nombre de logements concernés par le pourcentage de 20% et la division du résultat obtenu par la quotité de chaque garant.

ARTCLE 5 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt passé entre la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS et l'emprunteur.

L'UN DES SECRETAIRES

Nadia NÉGRIF

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Guy LOSBAR